

Délégation

Générale

colonial

DELIBERATION n° 29/7e L relative à des concessions définitives de parcelles de terrain domaniaux.

n° 29/7e L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
8 mai 1969

Numéro JO
n° 12 du 10/06/1969

Date du numéro
10 juin 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant les attributions individuelles. de ceux-ci

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière du Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924. organisant le domaine privé au Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales au Territoire

Vu les demandes des concessionnaires intéressés

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 24 décembre 1968

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 4 avril 1969. À adopté en sa séance du 8 mai 1969 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er

— Il est fait concession définitive aux personnes suivantes de la parcelle de terrain figurant en regard de leur nom dans le tableau ci-après et ce moyennant le paiement du prix du mètre carré de terrain indiqué ci-dessous:

Art. 2

Les concessionnaires devront observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales dans le Territoire et notamment procéder à l'immatriculation de ceux-ci.

Art. 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.